

POLITIQUE – CHAIRES DE RECHERCHE

Date d'entrée en vigueur : 6 avril 2010

Origine : Vice-rectorat à la recherche et aux études supérieures

Remplace/amende : S. O.

Numéro de référence : VPRGS-7

Remarque : Le masculin est utilisé pour faciliter la lecture.

PRÉAMBULE

L'Université Concordia reconnaît et valorise le rôle joué par les chaires de recherche (les « titulaires de chaire »), qui permettent d'atteindre des sommets dans les progrès des connaissances et la formation de la relève scientifique. Chefs de file dans leur domaine, les titulaires de chaire jouent un rôle crucial dans l'approfondissement de notre base de connaissances, le renforcement de notre enseignement, la formation d'une élite et la capacité de recherche. En tant que catalyseurs et bâtisseurs, ils contribuent, d'une part, au positionnement de l'Université dans des domaines particuliers d'érudition, et, d'autre part, à l'enrichissement du cadre de formation à la recherche.

Le vice-recteur – Recherche et études supérieures, en consultation avec toutes les facultés, a temporairement mis en place un cadre pour les chaires de recherche et les postes de professeur distingué en 2007. S'appuyant sur cette expérience pilote, la présente politique et le document [Procédure et directives](#) qui s'y rattache énoncent les principes et les directives administratives relatives à la gestion des chaires de recherche à l'Université.

La présente politique est supervisée par le comité de la recherche du Sénat et est administrée par le Vice-rectorat à la recherche et aux études supérieures. Elle a pour objet de s'assurer que les secteurs de recherche et les candidats à des chaires de recherche sont choisis de manière cohérente et visionnaire pour appuyer et faire avancer les priorités stratégiques de nos unités d'enseignement et de recherche.

OBJET

La présente politique et le document [Procédure et directives](#) qui s'y rattache établit des principes généraux régissant l'implantation, l'attribution et le soutien des chaires de recherche à l'Université, et prescrit une procédure efficace et transparente à suivre pour : la présentation de rapports, l'évaluation du rendement, les renouvellements et la cessation des chaires de recherche existantes.

POLITIQUE – CHAIRES DE RECHERCHE

Page 2 de 9

PORTÉE

La présente politique énonce les principes internes qui régissent toutes les catégories de chaires de recherche à l'Université, indépendamment de leur titre et de leur source de financement. Elle complète les exigences des organismes externes et des commanditaires en ce qui concerne la gouvernance et l'administration des chaires de recherche, notamment les modalités d'engagement, l'évaluation et le renouvellement.

Le document [Procédure et directives](#) met en évidence les pratiques institutionnelles courantes et traite notamment des points suivants :

- Composition et rôle du comité de recherche de l'Université et des comités facultaires de recherche;
- Attribution interne, mise en candidature et désignation officielle des titulaires de chaires de recherche, de chaires d'enseignement dotées ou de postes de professeur distingué;
- Directives budgétaires relatives à la candidature à une chaire de recherche du Canada;
- Directives administratives suivant l'attribution d'une chaire pour le programme de chaire de recherche de l'Université Concordia (CRUC);
- Présentation de rapports, évaluation et renouvellement des chaires de recherche;
- Cessation des chaires de recherche.

Toute modification apportée à [Procédure et directives](#) est assujettie à l'approbation des doyens des facultés.

La procédure centralisée pour l'attribution, la mise en candidature et la désignation peut ne pas s'appliquer dans les cas de chaires dotées ou de certaines chaires et postes de professeur distingué soutenues par une source externe et visant un domaine de recherche, une unité d'enseignement ou un candidat très précis. Afin de rendre compte des principes intégrés dans la présente politique, chaque faculté se dotera d'un cadre administratif régissant ces chaires de recherche.

La présente politique, qui porte uniquement sur les modalités d'emploi des titulaires de recherche, ne touche ni ne remplace les dispositions contenues dans la convention collective de l'Association des professeurs de l'Université Concordia (APUC).

POLITIQUE – CHAIRES DE RECHERCHE

Page 3 de 9

DÉFINITIONS

Avec l'appui de ressources internes ou externes, les chaires de recherche sont de prestigieuses désignations universitaires détenues par des chercheurs exceptionnels reconnus par leurs pairs comme des chefs de file dans leur domaine et réputés internationalement pour leurs travaux.

Aux fins de la présente politique, les termes « chaire de recherche » et « titulaire de chaire » englobent toutes les chaires financées par des fonds internes et externes, notamment les suivantes :

Les chaires de recherche du Canada (CRC)

Le programme des chaires de recherche du Canada, créé en 1999, est une initiative financée par le gouvernement du Canada. Chaque institution admissible se voit attribuer des chaires de recherche dont le financement est calculé d'après les fonds obtenus des trois conseils suivants : le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH), l'Institut de recherches en santé du Canada (IRSC) et le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG).

Les chaires de recherche de l'Université Concordia (CRUC)

Le programme de CRUC, créé en 2000, ressemble au programme des CRC à bien des égards. L'Université alloue tous les ans un budget pour appuyer ce programme et le nombre de CRUC dépend de la disponibilité des fonds dans une année donnée.

Les professeurs-chercheurs industriels (PCI)

Le programme de PCI est une initiative du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) visant à aider les universités à atteindre la masse critique nécessaire pour une recherche de grande envergure et d'intérêt pour l'industrie. Le financement varie selon le commanditaire industriel, le domaine et l'importance de la chaire de recherche.

Les chaires de recherche dotées

Avec l'appui de partenaires individuels ou d'entreprises, les chaires de recherche dotées constituent une ressource pour attirer ou reconnaître les chercheurs renommés dans diverses disciplines. Le financement nécessaire à la création d'une dotation peut provenir de plusieurs sources, généralement d'un don à l'Université.

POLITIQUE – CHAIRES DE RECHERCHE

Page 4 de 9

Les postes de professeur distingué

Les postes de professeur distingué offrent aux commanditaires des possibilités de désignation nominative pendant une période de temps définie. Cette durée est dictée par le montant du financement disponible et les activités comprises dans le poste. Un poste de professeur distingué axé sur la recherche est administré selon les mêmes conditions qu'un titulaire de chaire de recherche.

De plus, aux fins d'application de la présente politique, on entend par :

Unité d'enseignement : département, collège ou institut relevant d'une faculté, dans lequel un membre de l'APUC peut être titulaire d'un poste de professeur, conformément à la convention collective de l'APUC.

Unité de recherche : unité non rattachée à un département (p. ex. centre, institut, réseau, etc.) qui vise tout particulièrement à faire avancer les objectifs de l'Université liés à la recherche.

Comité de recherche de l'Université (CRU) : comité central qui supervise la procédure relative à l'attribution interne, à la mise en candidature du titulaire et au renouvellement des chaires de recherche, garantissant ainsi une perspective institutionnelle.

Comité facultaire de recherche (CFR) ou son équivalent : comité établi dans une faculté, qui fait des recommandations au CRU, à la lumière du contexte, de la culture et des priorités stratégiques des facultés.

La composition et le rôle du comité central et des comités facultaires sont décrits dans [Procédure et directives](#).

POLITIQUE

Implantation et attribution des chaires de recherche

1. L'implantation d'une chaire de recherche est une prérogative de l'Université. Elle vise à faire avancer les objectifs de recherche et à améliorer la formation du personnel hautement qualifié des cycles supérieurs, conformément au plan de recherche stratégique de l'Université.

POLITIQUE – CHAIRES DE RECHERCHE

Page 5 de 9

2. Une chaire de recherche est créée lorsque des sources externes ou internes rendent son financement possible, par exemple lorsque l'Université se voit attribuer une nouvelle CRC par le gouvernement du Canada. L'implantation d'une CRUC, d'un poste de PCI ou d'une chaire de recherche dotée se fait selon les moyens disponibles.
3. Lorsqu'une chaire de recherche est disponible, le processus d'attribution se fait dans la transparence, dans toute l'Université. Les unités d'enseignement et de recherche sont invitées à présenter des lettres de motivation démontrant l'impact stratégique de l'attribution d'une chaire de recherche dans un domaine donné. Les priorités stratégiques sont établies au niveau facultaire, de façon à ce que le CRU puisse prendre une décision définitive éclairée dans une perspective touchant l'ensemble de l'Université, conformément aux [Procédure et directives](#).
4. Dans les cas où un commanditaire externe cible un domaine de recherche, une discipline, un profil ou un candidat précis pour une chaire de recherche, le processus d'attribution décrit ci-dessus pourrait ne pas s'appliquer : il faudra alors appliquer le processus de la faculté en question.
5. Afin d'assurer la cohérence avec les priorités stratégiques institutionnelles, la faisabilité et la durabilité à long terme, toutes les initiatives visant à créer une chaire de recherche doivent être communiquées à l'étape initiale au vice-recteur – Recherche et études supérieures et au vice-recteur exécutif – Affaires académiques. Ces derniers détermineront ensemble le domaine de la chaire de recherche, la source de financement, la catégorie prévue du poste et toute condition spéciale liée au choix et à l'engagement d'un candidat, avec avis transmis à l'APUC.
6. Une chaire de recherche n'est pas attribuée de façon permanente à un domaine de recherche précis ni à une unité d'enseignement ou de recherche de l'Université, sauf si le commanditaire externe a clairement stipulé cette condition au moment de l'implantation de la chaire de recherche.
7. Si un poste de chaire de recherche devient vacant par suite d'une démission, d'une retraite ou d'un non-renouvellement ou pour tout autre motif, ce poste revient à un candidat faisant partie du bassin de l'Université et l'on appliquera le processus d'attribution interne décrit dans [Procédure et directives](#). De la même manière, un poste à

POLITIQUE – CHAIRES DE RECHERCHE

Page 6 de 9

une chaire de recherche reviendra à un candidat faisant partie du bassin de l'Université si personne n'accepte une candidature donnée.

Candidature à une chaire de recherche

8. L'Université utilise sa dotation de CRC pour recruter de nouveaux chercheurs tandis que les CRUC servent à récompenser les chercheurs qui occupent un poste de professeur à l'Université. D'autres catégories de chaires de recherche peuvent être désignées pour des candidats internes ou externes, selon les conditions de chacune d'elles.
9. Un titulaire de chaire de recherche détient normalement un poste à temps plein permanent ou menant à la permanence à l'Université pendant que la désignation à la chaire a cours.
10. Une candidature externe à une chaire de recherche implique en parallèle son recrutement à l'Université. Pendant le processus de recrutement, tous les candidats intéressés sont avisés que le poste est rattaché à une chaire de recherche; toutes les conditions liées à la désignation à la chaire de recherche sont clairement définies.
11. La procédure relative au recrutement et à l'engagement de professeurs est définie et régie par la convention collective de l'APUC, notamment la formation du comité consultatif spécial de sélection (CCSS), qui examine les engagements à une chaire de recherche.
12. L'autorisation de pourvoir une chaire de recherche déjà attribuée peut être révoquée et la chaire réattribuée si :
 - le processus de sélection d'un candidat à une chaire de recherche attribuée ne débute pas dans les 18 mois;
 - le processus de sélection d'un candidat externe à la chaire de recherche n'est pas terminé dans les deux ans;
 - la candidature n'est pas approuvée par le commanditaire externe.

Pour réattribuer une chaire de recherche, le processus d'attribution interne est suivi.

POLITIQUE – CHAIRES DE RECHERCHE

Page 7 de 9

Désignation officielle des titulaires d'une chaire de recherche

13. Pour obtenir la désignation à une CRUC, le candidat présenté dans la lettre de motivation retenue soumet un plan de recherche au CCSS, conformément au document [Procédure et directives](#). Le CCSS fait part de son approbation au vice-recteur – Recherche et études supérieures. La lettre d'engagement à la chaire de recherche est envoyée au candidat par le vice-recteur exécutif – Affaires académiques, sur recommandation du vice-recteur – Recherche et études supérieures, et une copie est transmise à l'APUC.
14. Pour obtenir la désignation à une chaire de recherche externe (p. ex. CRC ou PCI), le candidat retenu doit se conformer aux exigences inhérentes à chacun des programmes et aux directives de l'organisme, lequel accorde son approbation et la désignation officielle.
15. À la discrétion du doyen de faculté en question, l'engagement à un poste de professeur permanent ou menant à la permanence peut être conditionnel à l'approbation de la candidature par le commanditaire externe.
16. Dans le cas d'une chaire de recherche attribuée à un domaine de recherche touchant divers départements ou facultés, l'intéressé doit recevoir une affectation principale dans une unité d'enseignement.

Modalités, conditions et soutien des chaires de recherche

17. Les chaires de recherche commanditées à l'externe sont assujetties aux modalités des subventions définies par le commanditaire externe. Dans le cas des CRC, les conditions du soutien institutionnel sont décrites dans les [Procédure et directives](#).
18. Les CRUC sont assujetties aux modalités exposées dans les [Procédure et directives](#).

POLITIQUE – CHAIRES DE RECHERCHE

Page 8 de 9

Présentation de rapports, évaluation et renouvellement des chaires de recherche

19. Tous les titulaires d'une chaire de recherche doivent présenter un rapport annuel et un bilan de mi-parcours, conformément aux [*Procédure et directives*](#).
20. En ce qui concerne les chaires de recherche commanditées à l'externe, toute exigence supplémentaire en matière de production de rapports est régie par le commanditaire externe.
21. Les chaires de recherche renouvelables à l'expiration du mandat doivent faire l'objet d'une évaluation du rendement interne. Chaque conseil facultaire forme un comité afin d'examiner le renouvellement et de présenter une recommandation au CRU pour décision définitive. Le comité du conseil facultaire coordonne l'évaluation des chaires de recherche renouvelables durant la dernière année du mandat.
22. Si la décision du CRU est favorable :
 - Une chaire de recherche commanditée à l'externe peut entamer les démarches de renouvellement. Si le commanditaire externe accepte la demande de renouvellement, la chaire de recherche continue d'être désignée comme telle.
 - Une CRUC et une chaire de recherche dotée sont considérées comme renouvelées et leur titulaire recevra une lettre d'engagement décrivant les modalités du prochain mandat.

Cessation des chaires de recherche

23. La cessation d'une chaire de recherche peut être conclue d'un commun accord entre l'Université et le commanditaire. Le cas échéant, le titulaire de la chaire de recherche présente un plan de cessation graduelle du poste, en tenant compte surtout des répercussions sur les étudiants et le personnel hautement qualifié qui participent aux activités de la chaire.
24. La désignation de titulaire de chaire de recherche peut prendre fin lorsque :
 - le statut du poste est changé en un statut non admissible, selon la définition particulière de chaque catégorie de chaire de recherche;

POLITIQUE – CHAIRES DE RECHERCHE

Page 9 de 9

- l'évaluation du rendement ne donne pas les résultats escomptés ou la chaire de recherche prend fin, conformément aux dispositions de la convention collective de l'APUC;
- le titulaire de la chaire de recherche ne se conforme pas aux règlements fixés par le commanditaire externe ou par l'Université.

La procédure relative à la cessation de la désignation de chaire de recherche est décrite dans le document [Procédure et directives](#).

Politique adoptée par le Sénat le 16 avril 2010